

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D231 et D243
au territoire des communes de FERQUES et MARQUISE**

**Battue aux sangliers
Section hors agglomération
le 23 février 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 24/01/2025, par laquelle les Carrières du Boulonnais, font connaître le déroulement de Battue aux sangliers, le 23 février 2025 de 9h à 17h,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation de la Battue aux sangliers, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et D243 du PR 3+300 au PR 4+600, hors agglomération, le 23 février 2025 de 9h à 17h, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de la battue et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FERQUES et MARQUISE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D231 du PR 1+530 au PR 5+550 et D243 du PR 3+300 au PR 4+600, hors agglomération, sur le territoire des communes de FERQUES et MARQUISE, le 23/02/2025 de 9h à 17h, pour permettre l'exécution de la battue aux sangliers.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 27 janvier 2025



Signé électroniquement par
Georges MAGALHAES
ORDONNATEUR